



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16

E-mail : snui@snui.fr

<http://www.snui.fr>

Paris, le 3 septembre 2007

Reclassement des Inspecteurs-Elèves : La DG est à la traîne

Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, définit de nouvelles modalités de classement pour les agents de catégorie B promus en catégorie A. Ces nouvelles règles entraînent notamment la disparition de toute référence à l'ancienneté administrative (grade, échelon). Ce nouveau dispositif, issu du protocole Jacob sur la refonte des carrières, s'appuie sur la notion de gain indiciaire. S'il est plus favorable pour les agents promus à partir de 2007 (concours, examen professionnel et liste d'aptitude), il pénalise, faute de régularisation les agents nommés les années précédentes.

CONDITIONS DU RECLASSEMENT

Selon l'article 2 de ce décret, la situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève.

Avant la fin de la précédente scolarité, le bureau national du SNUI est intervenu :

- afin de s'assurer que les IE de la promo 2006/2007 bénéficient des nouvelles conditions de reclassement au moment de la titularisation (01/09/07). En effet, l'article 35 du décret le prévoyait, à titre transitoire,
- pour que les dispositions nouvelles relevant de ce décret soient appliquées dès leur entrée dans les écoles (soit au 1/9/07) aux inspecteurs élèves de la promotion 2007-2008.

Au tout début du mois d'août, la Direction Générale nous assurait que les bureaux de gestion avaient fait le nécessaire afin que les inspecteurs-élèves de la promo 2007/2008 (la vôtre) soient classés dans la catégorie A à la date de nomination comme élève soit le 01/09/07 !

Or, une semaine avant la rentrée, nous avons appris qu'aucune instruction n'avait été donnée dans ce sens aux services de l'école en charge de la gestion des stagiaires.

S'il est évidemment compréhensible que la DGI n'ait pas pu reclasser les lauréats « externes » justifiant de services privés assimilables à la catégorie A (article 9 du décret), il est pour le moins étonnant que les stagiaires d'origine interne ou « faux externes » dont la situation administrative est connue, n'aient pu être reclassés dès la rentrée dans les écoles. Il en résulte pour ces inspecteurs-élèves un manque à gagner qui peut varier entre 27 et 59 points d'indice (soit, entre 120 et 270 € bruts par mois).

Le SNUI, avec l'Union Syndicale Solidaires Fonction Publique mettra tout en œuvre afin que la DGI se mette en conformité avec le décret de la Fonction Publique

• Inspecteurs d'origine externe justifiant d'une ou plusieurs activités professionnelles

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, **dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.**

Un arrêté du 3 mai 2007 a fixé la liste des professions prises en comptes pour le classement dans le corps des inspecteurs des impôts (avocats, cadres, juristes, chefs d'établissements bancaires, ingénieurs, chefs de projets..., voir tableau ci-dessous).

Cette mesure permettra donc aux intéressés de bénéficier d'un classement, au maximum, dans le 4ème échelon, avec 6 mois d'ancienneté, soit une prise de rang au 1er mars 2007.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions visées par le décret de 2006, se verront appliquer les dispositions relatives à leur dernière situation. Ils pourront néanmoins demander que l'administration leur applique le système le plus favorable au regard de leur parcours antérieur. Suite à nos échanges avec la Direction Générale, il apparaît que la DGI devrait appliquer, par anticipation, la situation la plus favorable à l'agent.

CODE de la nomenclature	INTITULE DE LA PROFESSION
312a	Avocats
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
376a	Cadres des marchés financiers
376b	Cadre des opérations bancaires
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications

• Cadre A intégrant la DGI en qualité d'inspecteur

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination à un corps, à un grade d'emploi de catégorie A (ou de même niveau) sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou grade d'origine (art. 4 du titre 1er du décret).

• Inspecteurs d'origine interne ou «faux externes» (art 5 du décret)

Avant le 23 décembre 2006, le reclassement intervenait à la titularisation (soit à la fin de la scolarité) et s'effectuait sur la base d'une ancienneté théorique correspondant au déroulement de carrière nécessaire pour arriver, à la cadence moyenne, à l'échelon atteint en catégorie B au moment du reclassement, à laquelle on rajoutait l'année de scolarité en catégorie A.

Le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006, a modifié de manière radicale les conditions dans lesquelles s'opère ton reclassement.

Désormais le reclassement doit s'effectuer dès le début de la scolarité et détermine l'indice d'inspecteur sur la base duquel tu aurais dû être rémunéré(e) dès le 01/09/2007

Le décret de 2006 a modifié le décret n°95-866 du 2 août 1995 (modifié) fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts qui contient les principales dispositions relatives aux modalités de classement dans le grade d'inspecteur.

La situation à prendre en compte est celle détenue la veille du classement (en clair : le 31/08/2007)

Le nouveau dispositif décrit dans l'article 5 du décret du 23/12/2006 s'appuie sur la notion de gain indiciaire qui, dans le jargon statutaire, s'énonce ainsi :

«Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé...

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.»

A ce stade et malgré le manque de précision claire de l'administration, le SNUI a élaboré, une grille de lecture, nettement plus pratique, qui te donnera la traduction concrète en ce qui concerne ta situation (voir lecture directe dans le tableau ci-après).

Les dispositions de ce décret s'appliquent également aux externes qui, fonctionnaires, appartenaient déjà à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Mode d'emploi :

- 1) tu prends ta situation en B le 31/08/07,
- 2) tu obtiens par concordance ton classement en A,
- 3) tu vois si ton ancienneté est conservée ou non.

Exemples :

- a) tu es CP 7 du 1/02/04, tu seras classé I9 du 1/02/04 ;
- b) tu es CP 5 du 1/5/05, tu seras I8 du 1/09/07.
- c) tu es CP 1 du 1/01/07, tu seras classé(e) I5 du 1/09/07
- d) tu es CP 2 du 1/01/07, tu seras classé(e) I5 du 1/01/07
- e) tu es C2 6 du 1/05/06, tu seras classé(e) I3 du 1/05/06
- f) tu es C2 7 du 1/05/06, tu seras classé(e) I4 du 1/09/07

AA : ancienneté acquise

SA : sans ancienneté

Situation en catégorie B				Classement en A						
Grade	Echelon	indice majoré	Indice brut (IbB)	IbB +60 pts	Indices correspondants en A	Diff avec IbB	échelon de reclassement	indice majoré	AA ou SA	Gain indiciaire
Contrôleur Principal	7	514	612	672	653	41	9	545	AA	31
	6	490	580	640	653	73	9	545	SA	55
	5	467	549	609	625	76	8	524	SA	57
	4	445	518	578	588	70	7	496	SA	51
	3	421	487	547	542	55	6	461	AA	40
	2	397	453	513	500	47	5	431	AA	34
	1	377	425	485	500	75	5	431	SA	54
Contrôleur de 1ère classe	8	489	579	639	625	46	8	524	AA	35
	7	465	547	607	625	78	8	524	SA	59
	6	443	516	576	588	72	7	496	SA	53
	5	420	485	545	542	57	6	461	AA	41
	4	405	463	523	542	79	6	461	SA	56
	3	384	436	496	500	64	5	431	SA	47
	2	370	416	476	466	50	4	408	AA	38
	1	362	399	459	442	43	3	389	AA	27
Géomètre Principal	3	514	612	672	653	41	9	545	AA	31
	2	489	579	639	625	46	8	524	AA	35
	1	468	551	611	625	74	8	524	SA	56
Contrôleur de 2ème classe	13	463	544	604	588	44	7	496	AA	33
	12	439	510	570	588	78	7	496	SA	57
	11	418	483	543	542	59	6	461	AA	43
	10	395	450	510	500	50	5	431	AA	36
	9	384	436	496	500	64	5	431	SA	47
	8	370	416	476	466	50	4	408	AA	38
	7	362	398	458	466	68	4	408	SA	46
	6	352	382	442	442	60	3	389	AA	37
	5	339	366	426	423	57	2	376	AA	37
	4	325	347	407	423	76	2	376	SA	51
	3	319	337	397	379	42	1	349	AA	30
	2	303	315	375	379	64	1	349	SA	46
1	297	306	366	379	73	1	349	SA	52	
Géomètre	7	489	579	639	625	46	8	524	AA	35
	6	469	552	612	625	73	8	524	SA	55
	5	450	525	585	588	63	7	496	SA	46
	4	434	504	564	542	38	6	461	AA	27
	3	416	480	540	542	62	6	461	SA	45
	2	394	449	509	500	51	5	431	AA	37
	1	370	416	476	466	50	4	408	AA	38
Technicien-Géomètre	11	463	544	604	588	44	7	496	AA	33
	10	439	510	570	588	78	7	496	SA	57
	9	418	483	543	542	59	6	461	AA	43
	8	395	450	510	500	50	5	431	AA	36
	7	380	430	490	500	70	5	431	SA	51
	6	368	410	470	466	56	4	408	AA	40
	5	354	386	446	442	56	3	389	AA	35
	4	330	354	414	423	69	2	376	SA	46
	3	323	342	402	423	81	2	376	SA	53
	2	303	315	375	379	64	1	349	SA	46
1	297	306	366	379	73	1	349	SA	52	